

**Décision n° 02/01 du 8 Chaoual 1421 correspondant au 3 janvier 2001.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2) ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 38, 39 et 42 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 148 et 149 (alinéas 1 et 2) ;

Vu la proclamation n° 01/P.CC/01 du 6 Chaoual 1421 correspondant au 1er janvier 2001 portant résultats de l'élection de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Après avoir pris connaissance de la requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 2 janvier 2001, enregistrée sous le n° 04 et introduite par le candidat Barkat Behous relative à la régularité des opérations de vote de l'élection de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation qui a eu lieu le 30 décembre 2000 dans la circonscription électorale d'El Bayadh ;

Après avoir pris connaissance du dossier de recours ;

Après vérification ;

Le rapporteur entendu ;

Après délibération ;

**En la forme :**

— Considérant que la requête satisfait aux conditions et aux procédures prévues à l'article 148 de l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral et aux articles 38 et 39 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

**Au fond :**

— Considérant que le requérant s'oppose dans sa requête, à la manière dont s'est déroulée l'opération de dépouillement qui a donné lieu à l'annulation de certains bulletins de vote au motif qu'ils ont été pliés en plusieurs fois et décomptés comme bulletins nuls ;

— Considérant qu'après vérification des bulletins nuls joints au procès-verbal du dépouillement des voix, au nombre de 19, il ressort que parmi les bulletins nuls, deux d'entre eux sont valides et ne sont entachés d'aucun vice ;

— Considérant que le requérant a obtenu 65 voix, soit le même nombre de voix recueillies par le candidat Bouazza Bouhafs qui a été déclaré élu dès lors qu'il est le candidat le plus âgé ;

— Considérant que la vérification des bulletins nuls a abouti au relèvement du nombre des voix du candidat requérant à 67 voix au lieu de 65 voix tel que consigné dans le procès-verbal de dépouillement des voix ;

**Décide :**

**1 – En la forme :**

— Le recours recevable.

**2 – Au fond :**

— Déclare le recours fondé.

— Que le candidat Barkat Behous dans la circonscription électorale d'El Bayadh est légalement et définitivement élu.

— Que l'élection du candidat Bouazza Bouhafs dans la même circonscription électorale est annulée.

La présente décision est notifiée au président du Conseil de la Nation, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales et aux parties concernées.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 Chaoual 1421 correspondant au 3 janvier 2001.

Le président du Conseil constitutionnel,

Saïd BOUCHAIR.

Les membres du Conseil constitutionnel :

— Ali BOUBETRA

— Ahcène BENNIUO

— Nacer BADAOU

— Abdelhafid AMMARI

— Mohamed BOURAHLA

— Mohand MAHREZ

— Ghania Meguellati LEBIED.